

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 13
votants : 16

L'an deux mille dix sept
le : 9 mars à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA
Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 mars 2017



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Cécile GOMEZ, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, (Adjoints), , Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), Mme Florence PORTA, M. Gilles DUDOUIT, Mme Sabine FRANZE, M. André FUNEL, M. Laurent SANSONNET, Mme Pauline LAUNAY (Conseillère Déléguée), M. Jocelyn PARIS

ABSENTS EXCUSES : M. Frédéric GIRARDIN

ABSENTS : Mme Mireille BRIGNAND, M. Pierre COURRON, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP, Mme Gabrielle SPARMA, M. René RICOLFI,

PROCURATIONS : M. Jean-Bernard DIFRAJA à M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Jean-Pierre BOUTONNET à M. Pierre DEOUS, M. Gérald ABEL à M. Laurent SANSONNET,

SECRETAIRE : Mme Cécile GOMEZ

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 26 janvier 2017

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

FINANCES :

1. Compte administratif 2016 – Budget principal
2. Compte administratif 2016 – Budget annexe cimetière
3. Compte de gestion 2016 – Budget principal
4. Compte de gestion 2016 – Budget annexe cimetière
5. Bilan des cessions et acquisitions
6. Débat d'Orientations Budgétaires
7. Ouverture de crédits au BP 2017
8. Demandes de subventions – Ad'ap
9. Demande de subvention – Matériel scénique
10. Avance sur subvention – Office de Tourisme
11. Avance sur subvention – Comité des Fêtes
12. Avance sur subvention – Caisse des Ecoles
13. Exonération pénalités – Pôle Culturel « Espace du Thiey »

AFFAIRES GENERALES :

14. Convention provisoire de gestion de la compétence tourisme avec la CAPG

15. Mise à disposition de la Z.A. du Pilon à la CAPG – Approbation du procès-verbal
16. Convention provisoire de gestion de la Z.A. du Pilon avec la CAPG
17. Validation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
18. Règlement intérieur de la médiathèque
19. Indemnités de fonction

URBANISME ET TRANSACTION IMMOBILIERE :

20. Opposition au transfert du PLU à l'EPCI
21. Modification simplifiée du PLU n°1 – Définition des modalités de mise à disposition

RESSOURCES HUMAINES :

22. RIFSEEP – Catégorie A
23. Indemnités élections
24. Convention participation santé et prévoyance
25. Modification du tableau des effectifs

INFORMATION :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 15 minutes.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente les décisions municipales prises par délégation du Conseil Municipal.

FINANCES

2017.09.03-01 COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération municipale n° 2016-01.04-05 du 1er avril 2016 approuvant le budget primitif 2016 pour le budget principal,

Vu les délibérations municipales n° 2016-17.06-02, n° 2016-11.07-06, n° 2016.16.09-03, n° 2016.14.10-03, n° 2016.17.11-03, n° 2016.20.12.02 respectivement en dates des 17 juin, 11 juillet, 16 septembre, 14 octobre, 17 novembre et 20 décembre 2016 approuvant les décisions modificatives n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du budget principal,

Après avoir assisté à la discussion, Monsieur le Maire se retire de l'assemblée au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Premier Adjoint, assurant la présidence, demande alors à l'assemblée délibérante d'approuver, comme suit, le compte administratif 2016 du budget principal, dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal.

Le compte administratif 2016 est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de Monsieur le Maire sorti de la salle au moment du vote, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le compte administratif 2016 du budget de la Commune ainsi présenté.

Commune	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats antérieurs reportés	- €	10 942,99 €	226 060,72 €	- €	215 117,73 €	- €
Opérations de l'exercice	2 815 637,13 €	3 061 484,39 €	1 414 880,50 €	1 814 374,88 €	4 230 517,63 €	4 875 859,27 €
Totaux	2 815 637,13 €	3 072 427,38 €	1 640 941,22 €	1 814 374,88 €	4 445 635,36 €	4 875 859,27 €
Résultats de clôture sans les RAR	- €	256 790,25 €		173 433,66 €	- €	430 223,91 €
Restes à réaliser	- €	- €	504 413,96 €	260 039,82 €	244 374,14 €	- €
Résultats globaux de clôture avec les RAR	- €	256 790,25 €	70 940,48 €			185 849,77 €

2017.09.03-02 COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – BUDGET ANNEXE – CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 et L.2343-2,

Vu la délibération municipale n° 2016-01.04-06 du 1er avril 2016 approuvant le budget primitif 2016 pour le budget annexe du cimetière,

Après avoir assisté à la discussion, Monsieur le Maire se retire de l'assemblée au moment du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Premier Adjoint, assurant la présidence, demande alors à l'assemblée délibérante d'approuver, comme suit, le compte administratif 2016 du budget annexe du cimetière, dont les écritures sont identiques à celles du compte de gestion de Monsieur le Receveur Municipal.

Le compte administratif 2016 est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de Monsieur le Maire sorti de la salle au moment du vote, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le compte administratif 2016 du budget annexe du cimetière ainsi présenté.

Cimetière	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats antérieurs reportés	- €	32 009,95 €	- €	- €	- €	32 009,95 €
Opérations de l'exercice	- €	2 021,85 €	- €	- €	- €	2 021,85 €
Totaux	- €	34 031,80 €	- €	- €	- €	34 031,80 €
Résultats de clôture sans les RAR	- €	34 031,80 €	- €	- €	- €	34 031,80 €
Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Résultats globaux de clôture avec les RAR	- €	34 031,80 €	- €	- €	- €	34 031,80 €

2017.09.03-03 COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2341-1, L.2343-1 et suivants,

Le Conseil Municipal est invité à adopter, ainsi qu'il suit, le compte de gestion 2016 du budget principal de Monsieur le Receveur Municipal, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2015	Part affectée à l'investissement exercice 2016	Résultat de l'exercice 2016	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2016
Investissement	- 226 802,09 €	0,00 €	399 494,38 €	741,37 €	173 433,66 €
Fonctionnement	964 426,16 €	954 907,32 €	245 847,26 €	1 424,15 €	256 790,25 €
Total	737 624,07 €	954 907,32 €	645 341,64 €	2 165,52 €	430 223,91 €

Les pages 22/79 et 23/79 sont annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le compte de gestion 2016 du budget de la Commune ainsi présenté.

2017.09.03-04 COMPTE DE GESTION 2016 – BUDGET ANNEXE CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2341-1, L.2343-1 et suivants,

Le Conseil Municipal est invité à adopter, ainsi qu'il suit, le compte de gestion 2016 du budget annexe du cimetière de Monsieur le Receveur Municipal, dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2015	Part affectée à l'investissement exercice 2016	Résultat de l'exercice 2016	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2016
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonctionnement	32 009,95 €	0,00 €	2 021,85 €	0,00 €	34 031,80 €
Total	32 009,95 €	0,00 €	2 021,85 €	0,00 €	34 031,80 €

Les pages 22/36 et 23/36 sont annexées à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe du cimetière ainsi présenté.

Sabine Franze quitte la séance du Conseil Municipal à 19 heures 50.

2017.09.03-05 COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2, qui prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Considérant que cette délibération doit permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur la politique foncière de la commune.

Ces dispositions étant rappelées, le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2016 est présenté à l'assemblée.

I – ACQUISITIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2016 :

NEANT.

II – CESSIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2016 :

Convention d'intervention foncière signée le 09/02/13 avec l'Etablissement Public Foncier PACA pour notamment le portage foncier de la parcelle de terrain, cadastrée section AB numéro 48, d'une superficie de 00 ha 64a 16ca, où sera implantée la maison de santé.

Etat des biens en stock détenus au 31/12/16 :

Convention d'intervention foncière sur le site Entrée de Ville – en phase anticipation-impulsion.

Code convention	Code site	Site	Commune	N° cession	Date acte	Montant acte HT
CF061105O	06SVT	Fontmichel	Saint-Vallier-de-Thieu	302	08/12/2016	745 650,07 €

Après en avoir délibéré, à 15 voix « pour » et 1 voix « contre » (Jocelyn Paris), le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2016, tel que ci-dessus présenté.
- De constater que ce bilan est annexé au compte administratif 2016 du budget de la Commune.

2017.09.03-06 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, qui constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel de la collectivité.

La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 107, est venue compléter et définir le contenu des informations du DOB, qui s'appuie sur un rapport actant la tenue du débat.

Ce rapport s'inscrit dans une volonté de clarté et d'évaluation financière de l'action municipale.

Les éléments qui y sont développés visent à informer l'assemblée délibérante de l'évolution de la situation financière de la commune, ainsi que des propositions de la municipalité sur les choix budgétaires de l'exercice 2017.

Il tient compte également de l'environnement économique et des dispositions financières gouvernementales qui ont un impact sur les collectivités.

Son objectif est enfin de préparer le vote du budget primitif 2017 qui sera présenté au prochain conseil municipal.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'examiner le rapport d'orientations budgétaires 2017, ci-joint, et d'en débattre.

Jocelyn Paris ne trouve aucun intérêt à parler de la croissance dans le débat d'orientations budgétaires de la commune. Il n'y voit aucun lien.

Jocelyn Paris demande où en est le dossier de passage de l'éclairage public en leds ? Jean-Marie Tortarolo répond que les demandes de subventions ont été faites par le SDEG auprès de l'Etat et du Département.

Monsieur le Maire précise qu'il ne sera sûrement pas possible de commencer le projet de rénovation du centre ancien en 2017. Il est préférable de finaliser l'équipement de l'Espace du Thiey.

Patricia Gégard demande quels seront les travaux de voirie pour 2017. Pierre Déous liste les travaux de voiries prévus pour 2017 :

- Rue de la Thébaïde et avenue François Goby : Réfection du revêtement en bicouche
- Avenue Séverine (du chemin des collets à la carraire du largadou), chemin des Collets (partie carrossable),
- Allée d'accès aux logements des 4 saisons : réfection du tapis de roulement en enrobé bitumineux.

Cécile Gomez ajoute que dans la réflexion budgétaire, il n'a pas pu être pris en compte un budget pour l'étude d'un futur complexe sportif. Elle ajoute que la commune a la volonté de réaliser les équipements sportifs mais ne dispose pas du budget à ce jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'acter la tenue du débat d'orientations budgétaires pour le budget 2017, tel que ci-dessus présenté.

2017.09.03-07 OUVERTURE DE CREDITS AU BP 2017 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Il est exposé à l'assemblée délibérante l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales : « jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver les ouvertures de crédits, telles qu'annexées à la présente délibération, lesquelles seront inscrites au budget primitif 2017 de la Commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents ;

2017.09.03-08 DEMANDES DE SUBVENTIONS – AGENDA ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'Ap)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2015.16.09-07 du 16 septembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé le dépôt auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), d'une durée de six ans, pour la mise en accessibilité des établissements recevant du

public (ERP), de propriété communale, et ce, conformément à la loi Handicap n° 2005-102 du 11 février 2005.

Il rappelle également la délibération n° 2017.26.01.10 du 26 janvier 2017, par laquelle l'assemblée délibérante a approuvé le montant de l'estimation financière de cette mise en accessibilité s'élevant à 107 780,00 € HT soit 129 336,00 € TTC.

Face à la complexité des textes de loi sur la réglementation de l'accessibilité handicap et PMR, de même qu'au nombre et à la diversité des ERP communaux, mais également à l'important travail administratif à effectuer pour déposer cet agenda, la société Qcs a été désignée, pour une assistance technique à l'élaboration d'un Ad'Ap, dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les principales étapes de cette étude comprennent :

- La réalisation d'un diagnostic réglementaire accessibilité aux personnes handicapées.
- La réalisation d'un dossier Ad'Ap pour le patrimoine.
- L'assistance à la préparation du dossier Ad'Ap prêt à déposer (y compris formulaires cerfa).
- L'assistance à la rédaction des demandes de dérogations.

L'estimation des coûts de la mise en accessibilité est programmée comme suit :

Période 1 :

Année 1 : 7 610,00 € HT

Année 2 : 14 100,00 € HT

Année 3 : 23 410,00 € HT

Période 2 :

Années 4, 5 et 6 : 62 660,00 € HT

Total général : 107 780,00 € HT

Pour contribuer au financement de ce programme, la collectivité demande des aides financières de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2017 et du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local 2017, de même que du Département des Alpes-Maritimes.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

1 - <u>Montant de la dépense prévisionnelle</u> :	107 780,00 euros H.T.
	129 336,00 euros T.T.C.
2 - <u>Plan de financement prévisionnel</u> :	
- Subvention de l'Etat – DETR 2017 : (représentant 35 % du montant HT de la dépense)	37 723,00 euros
- Subvention de l'Etat – FSIL 2017 : (représentant 35 % du montant HT de la dépense)	37 723,00 euros
- Subvention du Département : (représentant 30 % du montant HT de la dépense subventionnable, soit 32 334,00 € HT X 30 % = 9 700,20 €)	<u>9 700,20 euros</u>
Montant total des subventions : (représentant 79,00 % du montant HT de la dépense)	85 146,20 euros
- Part communale :	<u>44 189,80 euros</u>
TOTAL :	129 336,00 euros T.T.C.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver les propositions telles que, ci-dessus, présentées ;
- De solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès des organismes financeurs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents ;

2017.09.03-09 DEMANDES DE SUBVENTIONS – EQUIPEMENT SCENIQUE – ESPACE DU THIEY

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 décembre 2016, l'assemblée délibérante a approuvé un programme d'acquisitions de matériels mobiles scénique pour les représentations, en complément des réseaux et équipements scéniques, audiovisuels et de projection cinéma déjà acquis à l'Espace du Thiey, visant à parfaire le dispositif existant, d'un montant de 60 000,00 € HT soit 72 000,00 € TTC, tout en sollicitant des aides financières de l'Etat, au titre de la DETR 2017, de la Région, dans le cadre du CRET et du Département des Alpes-Maritimes.

Depuis, les dossiers de demandes de subventions ont été transmis aux organismes financeurs et l'Etat a fait connaître à la collectivité, par courrier du 17 février 2017 que ce projet n'était pas éligible à la DETR.

Aussi, compte tenu de cet élément, il y a lieu de modifier le plan de financement prévisionnel de cette opération comme suit :

1 – <u>Montant de la dépense prévisionnelle</u> :	60 000,00 euros H.T.
	72 000,00 euros T.T.C.
2 – <u>Plan de financement prévisionnel</u> :	
- Subvention de la Région - CRET : (représentant 30 % du montant HT de la dépense)	18 000,00 euros
- Subvention départementale : (représentant 35 % du montant H.T. de la dépense subventionnable, soit 42 000,00 € X 35 % = 14 700,00 €)	<u>14 700,00 euros</u>
- Montant total des subventions : (représentant 54,50 % du montant H.T. de la dépense)	32 700,00 euros
- Part communale :	<u>39 300,00 euros</u>
TOTAL :	72 000,00 euros T.T.C.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver les propositions telles que, ci-dessus, présentées ;
- De solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de la Région PACA et du Département des Alpes-Maritimes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents ;

2017.09.03-10 AVANCE SUR SUBVENTION – OFFICE DE TOURISME

Délibération ajournée.

2017.09.03-11 AVANCE SUR SUBVENTION – COMITE DES FETES

Délibération ajournée.

2017.09.03-12 AVANCE SUR SUBVENTION – CAISSE DES ECOLES

Monsieur le Maire rappelle que, la Commune verse, chaque année, lors de l'adoption du budget, une subvention à la Caisse des Ecoles, afin de lui permettre de fonctionner au cours de l'exercice comptable.

Pour 2017, le budget primitif principal sera examiné lors d'une prochaine séance du conseil municipal prévue au cours du mois d'avril prochain. Avant cette date, et afin que la Caisse des Ecoles puisse faire face à des dépenses, il est proposé, dès à présent, de verser une avance sur subvention d'un montant de 35 000,00 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'attribuer une avance sur subvention d'un montant de 35 000,00 euros à la Caisse des Ecoles.
- De constater que cette somme sera prélevée sur les crédits de l'article 657361 du budget 2017 de la Commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2017.09.03-13 EXONERATION DE PENALITES POUR UN MARCHE ALLOTI DE CONSTRUCTION DU POLE CULTUREL – LOT N° 1 : GROS OEUVRE

Délibération ajournée.

AFFAIRES GENERALES

2017.09.14 CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION DU SERVICE TOURISME AVEC LA CAPG

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu l'ordonnance n°2016-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 18 ;
Vu l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL2015_132 de la Communauté d'Agglomérations du Pays de Grasse (CAPG) du 18 septembre 2015 approuvant ses statuts ;

Monsieur le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la CAPG disposera, en application de la loi NOTRe, de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Toutefois, le délai imparti en vue de tirer toutes les conséquences d'un tel transfert de compétences, étant trop contraint, notamment quant aux divers outils touristiques et particulièrement aux offices de tourisme communaux et à leurs modalités de gestion, il a été envisagé que la communauté d'agglomération confie aux communes concernées, en application des dispositions de l'article L.5216-7-1, la gestion de l'exercice de cette compétence nouvelle dévolue au niveau communautaire.

C'est ainsi que dans la perspective de création d'un éventuel office de tourisme communautaire dans le courant de l'année 2017, dans le prolongement de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à la CAPG et pour permettre de préparer dans de bonnes conditions cette évolution,

la CAPG entend confier le soin d'exercer, en ses lieux et place, aux communes membres ladite compétence, via la mise en place d'une convention de gestion de service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le principe de la mise en place de la convention de gestion du service tourisme avec la CAPG ;
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2017.09.02.15 MISE A DISPOSITION DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PILON A LA CAPG – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

Vu la délibération n° 2012.18.10 du 18 octobre 2012 portant sur la mise à disposition de la voirie de la zone d'activité du Pilon ;

Vu la délibération n° DL2016_193 du 22 décembre 2016 de la CAPG portant sur le transfert de gestion des zones d'activités économiques ;

Vu la convention provisoire de gestion et d'entretien des zones d'activités entre la communauté d'agglomération du pays de Grasse et une commune membre du 22 décembre 2016 ;

Considérant que le développement économique constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, que la Zone d'Activité du Pilon est reconnue d'intérêt communautaire et qu'à compter du 1^{er} Janvier 2017 toutes les zones d'activités relèveront automatiquement de la compétence communautaire,

Considérant que, pour les communautés d'agglomération, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que la mise à disposition n'entraîne pas transfert de propriété, ni transfert du pouvoir d'aliénation ;

Considérant que le maire conserve son pouvoir de police ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition du domaine de façon contradictoire entre le Maire de la Commune de Saint Vallier de Thieu et le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

D'ACCEPTER la mise à disposition de la Zone d'Activité du Pilon en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, selon le plan annexé

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition de la zone d'activité du Pilon joint en annexe.

AFFAIRES GENERALES

2017.09.03.16 CONVENTION DE GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PILON A LA CAPG A TITRE TRANSITOIRE

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

Considérant que le développement économique constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, que la Zone d'Activité du Pilon est reconnue d'intérêt communautaire et qu'à compter du 1^{er} Janvier 2017 toutes les zones d'activités relèveront automatiquement de la compétence communautaire,

Toutefois, le délai imparti en vue de tirer toutes les conséquences d'un tel transfert de compétences, sur les moyens humains, techniques et financiers, étant trop contraint, il a été envisagé que la communauté d'agglomération confie aux communes concernées, en application des dispositions de l'article L.5216- 7-1, la gestion de l'exercice de cette compétence nouvelle dévolue au niveau communautaire.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, par délibération en date du 22 décembre 2016, a approuvé une convention de gestion des zones d'activités avec les communes. Ainsi, la Communauté entend confier le soin d'exercer, en son lieu et place, à la commune de Saint Vallier de Thieu ladite compétence pour une durée d'une année, à la date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **D'ACCEPTER**, à titre transitoire, les modalités prévues dans la convention de gestion de la Zone d'Activité du Pilon à la CAPG.,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion de la zone d'activité du Pilon jointe en annexe.

2017.09.03.17 APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Délibération ajournée.

2017.09.03.18 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la médiathèque de Saint Vallier de Thieu est un service public chargé de contribuer à la culture, à l'information et à la documentation de tous, adultes et enfants, habitants ou non de la Commune.

Aussi, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement intérieur de la Médiathèque. Monsieur le Maire indique que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant la médiathèque ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Considérant que le règlement intérieur permettra d'assurer un meilleur fonctionnement de la médiathèque et concourra à permettre aux élus de connaître, dans un seul document, leurs droits et leurs devoirs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver le règlement intérieur de la médiathèque annexé à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2017.09.03.19 INDEMNITES DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20-1 à L 2123-24-1, et l'article R2123-23,

Vu la délibération 2014.08.04.02 du 8 avril 2014 portant indemnités de fonction,

Considérant que les fonctions d'élu local sont gratuites, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Considérant que son octroi nécessite une délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la population à prendre en compte est la population totale au dernier recensement soit 3 507 habitants au 1^{er} janvier 2014, la commune de Saint Vallier de Thiey entre donc dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Pour tenir compte de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, après en avoir délibéré, 15 voix « pour » et 1 voix « contre » (Jocelyn Paris), le Conseil Municipal, décide :
il est proposé au Conseil Municipal de :

- fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
 - l'indemnité du maire à 55 % de l'indice brut terminal
 - le produit de 22% de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoints

- d'adopter la proposition du Maire :
 - le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (55 % de l'indice brut terminal) et du produit de 22 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoints.
 - Cette enveloppe sera répartie entre le Maire, les adjoints et les conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, aux taux suivants :
 - Maire : 51,55 % de l'indice brut terminal
 - Adjoints : 20,33 % de l'indice brut terminal
 - Conseillers délégués : 5,90 % de l'indice brut terminal

Compte tenu du montant total alloué, tous mandats confondus, il n'y a pas lieu d'appliquer un écrêtement.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

URBANISME ET TRANSACTION IMMOBILIERE

2017.09.03.20 OPPOSITION AU TRANSFERT DU PLAN LOCAL D'URBANISME A L'EPCI

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population. Il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CAPG.

Les 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont donc la possibilité de se prononcer sur ce transfert de compétence.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse détient déjà la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » qui comprend notamment l'élaboration du SCOT de l'Ouest des Alpes Maritimes mais aussi d'autres documents de planification en vue de coordonner les politiques publiques de l'habitat avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), du transport avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU), ou encore le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Néanmoins, la commune de SAINT VALLIER DE THIEY s'est engagée dès 2014 dans la révision du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectifs dans son diagnostic :

- 1) **Poursuivre la constitution de l'arc de centralité** afin de renforcer le cœur village notamment par la réalisation d'un aménagement et d'un embellissement privilégiant la fréquentation publique spontanée (modification d'emprise de voie, récupération d'espaces publics actuellement occupés et fleurissement) ;
- 2) **Créer un périmètre de valorisation de l'architecture et du patrimoine pour le cœur village ;**
- 3) **Assurer aux vallérois l'objectif de préserver leur qualité du cadre de vie et de protéger et valoriser l'environnement communal** en valorisant la proximité des grands espaces naturels, en maintenant les dispositifs de protection du patrimoine paysager et architectural communal, en embellissant les rues et places du village, en réduisant par aménagement la portée des risques inondations incendies feux de forêt. Le PLU de Saint-Vallier-de-Thiey s'attachera à la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue et à préserver, voire restaurer, les continuités écologiques entre les grands écosystèmes qui l'entourent ;
- 4) **Maintenir la mobilité des piétons et les déplacements en mode doux**, par l'aménagement d'emprises piétonnes sécurisées et de nouvelles voies cyclables et engager la réflexion sur la boucle de circulation ;
- 5) **Réaliser l'extension du parc d'activités du Pilon vers la RD6085 et favoriser l'activité commerciale et touristique dans le village ;**
- 6) **Maîtriser la croissance démographique et adapter le parc de logements en conséquence, afin de permettre à tous les habitants de pouvoir se loger sur la commune ;**
- 7) **Prolonger les engagements pour une réduction de la consommation foncière et la sauvegarde des terres agricoles ;**
- 8) **S'engager dans la transition énergétique**, en incitant la réalisation d'opérations d'aménagement innovantes en matière de production d'énergie renouvelable ;

Qu'à ce titre, elle souhaite mener à terme la procédure engagée conformément aux objectifs du projet de mandat, que le transfert de cette compétence aurait pour effet de retarder la mise en place du projet urbain visé alors que le conseil municipal a débattu sur le PADD en sa séance du 26 janvier 2017 pour les orientations suivantes :

- **1^{ère} orientation : Valoriser les espaces naturels et protéger la qualité de vie**
- **2^{ème} orientation : Valoriser le cœur village au service de son identité et de son attractivité**
- **3^{ème} orientation : Le choix d'une croissance modérée, d'un développement harmonieux et équilibré**

Qu'en outre, l'établissement est chargé tout particulièrement d'élaborer et de suivre le SCOT Ouest des Alpes Maritimes. Ce travail mérite d'être pleinement confié à la CAPG sans que la structure ne s'empare de l'élaboration d'un PLU intercommunal qui viendra télescoper le travail effectué au titre du SCOT.

En conséquence, il convient de maintenir à l'échelon communal la compétence PLU, document en tenant lieu ou carte communale, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines propres à la commune dans le respect des documents et réflexions supra communaux.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la CAPG.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- Décide de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Dit que cette délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

2017.09.03.21 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE**, à l'assemblée, que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2013 le Plan Local d'Urbanisme et qu'il a été modifié une première fois par délibération du 28 mai 2015.

RAPPELLE que, par délibération en date du 22 mai 2014, le conseil municipal a prescrit, à l'unanimité, la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme visant notamment à :

- préserver les volumétries actuelles en dépit de l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- ajuster et corriger certains éléments du Plan Local d'Urbanisme afin d'améliorer sa lisibilité et son intelligibilité.

RAPPELLE que, dans le cadre de cette procédure, un débat a été organisé en conseil municipal le 26 janvier 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

INDIQUE, qu'il a été constaté par le service instructeur que la règle actuellement applicable à l'article UZ 3.1, interdit aux propriétaires de créer, sur la même unité foncière, plus d'un accès. Or, la nature des activités économiques doit permettre de distinguer, pour des raisons de sécurité des usagers, les flux de véhicules particuliers et des véhicules de transport poids lourds.

INFORME qu'une procédure de modification simplifiée va être engagée pour ajuster cette règle afin d'améliorer la sécurité des usagers et faciliter le développement économique des entreprises.

La procédure

Monsieur Pierre DEOUS, adjoint délégué à l'urbanisme, **RAPPELLE** que conformément aux articles L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est menée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

RAPPELLE, en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, que contrairement à la modification de droit commun, prévue à l'article L. 153-41 du même code, il est expressément prévu la mise à disposition du projet de modification simplifiée pendant un mois qui comprend en outre l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

RAPPELLE que l'assemblée délibérante doit définir les modalités de la mise à disposition du projet.

Les modalités de la mise à disposition du projet

La procédure de concertation se déroulera du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 selon les modalités suivantes :

- 1) l'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- 2) une mise en ligne des pièces du dossier du projet de modification simplifiée n° 1 sur le site internet de la commune.

Les modalités de publicité de la mise à disposition

Sont ainsi prévues les modalités suivantes

- 1) l'insertion dans la presse locale d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure de concertation. Cet avis sera renouvelé, une fois, dans le délai d'un mois ;
- 2) des avis seront affichés sur les panneaux d'information de la commune avant le début de la procédure ;
- 3) l'insertion sur le site internet de la commune d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'APPROUVER les modalités de la mise à disposition et les modalités de publicité telles que proposées dans la présente délibération
- 2) De MANDATER Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de révision sont inscrites au budget.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

RESSOURCES HUMAINES

2017.09.03.22 INSTITUTION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu, le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu, la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu, les crédits inscrits au budget,

Vu, le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu, le Décret n° 2015-661 modifiant le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu, la saisine du Comité Technique,

Considérant que, conformément à l'article 2 du Décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels, et notamment le personnel de catégorie A,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Reconnaître la technicité, l'expertise, les qualifications et les sujétions particulières ;
- Prendre en compte l'expérience professionnelle.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I – BENEFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat, servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire notamment pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La prime pourra être servie aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II – MONTANTS DE REFERENCE :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi doit être réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Concernant le cadre d'emploi des attachés territoriaux, il est proposé le groupe de fonctions suivant :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion et d'expérience
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination et/ou de pilotage Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 2	Encadrement de proximité Emplois nécessitant des sujétions particulières et/ou une expérience professionnelle

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Plafonds	
		IFSE	CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	36210	6390
	Groupe 2	32130	5670

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

III – MODULATION INDIVIDUELLE :

A – Part fonctionnelle :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'agent sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué ou annuellement, à la demande écrite de l'agent et fixé par un arrêté.

B – Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.
La part liée à la manière de servir pourra être versée semestriellement ou annuellement.
Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV – MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité ou d'adoption
- Accidents du travail
- Maladies professionnelles dûment constatées
- Congés de longue maladie ou de longue durée

En cas d'arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire ou absence pour garde d'enfant malade, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur les 3 années précédentes et à partir du 10^{ème} jour, sur l'année civile, dans la limite de 5 % du traitement brut indiciaire. En dehors de ces dispositions, sera appliqué un abattement de 50% à partir de la 3^{ème} absence et jusqu'à la 5^{ème} absence sur un même trimestre et de 100 % à partir de la 6^{ème} absence, toujours dans la limite de 5% du traitement brut.

Après en avoir délibéré, à 15 voix « pour » et 1 voix « contre » (Jocelyn Paris), le Conseil Municipal, décide d'approuver ces dispositions à compter du 1^{er} avril 2017.

2017.09.03.23 INDEMNITES ELECTIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à l'approche des élections présidentielles et législatives des 23 avril et 6 mai 2017 et des 11 et 18 juin 2017, le personnel municipal sera amené à travailler le dimanche. Dans ce cadre, les agents de catégorie C et B seront payés en indemnités horaires pour travail supplémentaire.

Pour les agents n'ouvrant pas droit aux IHTS, il appartient au Conseil Municipal de créer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections présidentielles des 23 avril et 6 mai 2017 et les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- De créer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à la somme individuelle maximale pour les élections présidentielles et législatives 2017.

2017.09.03.24 CONVENTION PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par le décret du 8 novembre 2011 donnant la possibilité aux employeurs publics territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du CDG06, par délibération du 8 novembre 2016, a autorisé le lancement, pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné

mandat, d'une procédure de mise en concurrence pour conclure des conventions de participation en assurance complémentaire santé et prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurances santé et/ ou prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2018.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG06 afin de mener la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

Pour le risque santé :

- Donner mandat au CDG06 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation en garanties d'assurance santé,
- Indiquer que la participation employeur envisagée pourra s'élever de 2 à 20 € par mois et par agent.

Pour le risque prévoyance :

- Donner mandat au CDG06 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation en garanties d'assurance prévoyance,
- Indiquer que la participation employeur envisagée pourra s'élever de 2 à 20 € par mois et par agent.

RESSOURCES HUMAINES

2017.09.03.25 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les équipes intervenant sur la Médiathèque de l'Espace du They qui va prochainement ouvrir au public,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier les services de la commune et dès lors d'apporter certaines modifications au tableau des effectifs du personnel municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de créer un poste d'agent chargé d'accueil en bibliothèque, à compter du 10 mars 2017, recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 1 an en « contrat emploi d'avenir », à temps complet.

L'agent recruté sur ce poste pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires, ainsi que des astreintes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09/03/17

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- Décision n° 2017/04 du 09/03/17 relative aux tarifs de la Médiathèque

- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- Décision n° 2017/02 du 20/02/17 relative à la réalisation d'un contrat de prêt PSPL d'un montant de 938 865 € auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'acquisition d'un bâtiment public – Maison de Santé

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

NEANT

- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

NEANT

- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

NEANT

- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Décision n° 2017/03 du 20/02/17 relative aux dépenses pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait

- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Décision n° 2017/01 du 02/02/17 relative au rachat de la concession n° 87 de Madame Corvaisier , à sa demande, caveau de 6 places dans le cimetière Sainte Anne, au prorata de la période d'occupation

- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

NEANT

- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;

NEANT

- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

NEANT

- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- NEANT**
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
NEANT
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
NEANT
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
NEANT
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
NEANT
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
NEANT
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
NEANT
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
NEANT
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
NEANT
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
NEANT
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme :
NEANT
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
NEANT
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
NEANT

INFORMATION :

Monsieur le Maire informe :

Fin de la séance : 21 heures 15 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA